



Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

02.10.2020 N° 128.4-F

Tribunal judiciaire de Nice

Place du Palais

06357 NICE cedex 4

04 92 17 70 00

accueil-nice@justice.fr

Le Président du TJ de Nice

M. Marc Jean-Talon

N° RG 20/01 184 -N° Potalis DBWR-W-B7E-NBMH

Requérantes

1. M. Ziablitsev Sergei

Demandeur d'asile

Hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie,

adresse : 87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

bormentalsv@yandex.ru

2. M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

3. L'association «Contrôle public»

controle.public.fr.rus@gmail.com

4. L'association «Contrôle public de l'ordre public»

odokprus.mso@gmail.com

5. M. Ziablitsev Denis Vladimirovich,

Médecin en chef de la SARL «Centre sibérien de santé mentale", psychiatre, psychothérapeute.

Adresse : 654034, Fédération de Russie, oblast de Kemerovo.Novokuznetsk, rue Bugareva 22 B.

e-mail : Deniszyblitsev@gmail.com

6. Usmanov Rafael usmanov.rafael.2015@mail.ru

RÉCUSATION DU JUGE DE LA LIBERTE ET DE LA DETENSION M. PERRONE

«Les questions d'organisation interne doivent également être prises en compte. L'existence de procédures nationales d'impartialité est un facteur important " (§ 132 de l'Arrêt de la CEDH du 20.11.12 dans l'affaire « Garabin c. Slovaquie »)

Le 29/09/2020, j'ai reçu un avis d'audience prévue le 02/10/2020 du juge M. Bonnet.

Le 30/09/2020 et 01/10/2020 mes représentants et moi-même, nous avons envoyé des documents supplémentaires au juge M. Bonnet.

Le 1/10/2020 vers 16 heures, le personnel de l'hôpital m'a remis un avis d'annulation de l'audience et son report au 5/10/2020.

J'ai constaté que le report était lié au renvoi de l'affaire à un autre juge - le juge M.Perrone.

C'est une violation de la loi et de mes droits pour les motifs suivants :

- 1) j'ai demandé que la plainte soit examinée dans un délai de 48 heures, car elle est liée à une privation illégale de liberté et, par conséquent, conformément aux §§ 3, 4 de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, elle doit être examinée par le tribunal immédiatement, dans les plus brefs délais.

Donc, la nomination de l'audience du 02/10/2020 était clairement en retard et témoignait d'un outrage au tribunal à mon droit à la liberté.

- 2) j'ai demandé dans la plainte d'assurer mon droit de participer à une audience à la CNDA le 5/10/2020 pour lequel je dois être libéré avant 29/09/2020.

Donc, la nomination de l'audience pour le 02/10/2020 était clairement en retard et témoignait d'un outrage au tribunal à mon droit d'un demandeur d'asile.

Cependant, j'ai exprimé dans ma position du 1/10/2020 l'espoir que le juge M. Bonnet examinera l'affaire le 2/10/2020 sur la base des règles légales, qui sont détaillées dans mes documents et rendra une décision légitime de ma libération. Cela garantirait mon droit d'aller à la CNDA le 5/10/2020.

Mais le report de l'audience au 5/10/2020 en raison du remplacement du juge viole définitivement mon droit de participer à l'audience à la CNDA et prolonge la procédure de demande d'asile qui dure depuis 2,5 ans.

- 3) Les raisons du remplacement du juge ne m'ont pas été communiquées, même si j'ai le droit de le savoir et que ces raisons **doivent être respectueuses**.

Dans l'Affaire de la CEDH « SUTYAGIN c. Russie » (*Application no. 30024/02*) du 03/05/2011 il est établi la violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention en cas de remplacement d'un juge :

178. La Cour examinera d'abord la plainte du demandeur selon laquelle le remplacement du juge Sh. par le Juge K. avait été incompatible avec les exigences d'indépendance et d'impartialité d'un tribunal.

179. La Cour rappelle que, pour déterminer si un tribunal peut être considéré comme "indépendant" aux fins de l'Article 6 § 1, il faut tenir compte, entre autres, du mode de nomination de ses membres et de leur mandat, de l'existence de garanties contre les pressions extérieures et de la question de savoir s'il présente une apparence d'indépendance (Voir, entre autres, Findlay c. Royaume-Uni, 25 février 1997, § 73, Recueil des arrêts et décisions 1997-I).

180. L'existence de l' "impartialité" aux fins de l'Article 6 § 1 doit être déterminée selon un critère subjectif, c'est-à-dire sur la base de la conviction personnelle d'un juge donné dans une affaire donnée, et également selon un critère objectif, c'est-à-dire en vérifiant si le juge a offert des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard (voir Fey C. Autriche, 24 février 1993, § 28, Série A no 255-A).

182. En vertu du critère objectif, il convient de déterminer s'il existe, en dehors de la conduite personnelle des juges, des faits vérifiables qui peuvent soulever des doutes quant à leur impartialité. À cet égard, même les apparences peuvent avoir une certaine importance. Ce qui est en jeu, c'est la confiance que les tribunaux dans une société démocratique doivent inspirer au public et, surtout, en ce qui concerne la procédure pénale, aux accusés. Cela implique que lorsqu'il s'agit de décider s'il y a une raison légitime de craindre qu'un juge particulier ne manque d'impartialité, le point de vue de l'accusé est important mais non décisif. Ce qui est déterminant est de savoir si cette crainte peut être considérée comme objectivement justifiée (voir Hauschildt C. Danemark, 24 mai 1989, § 48, Série A no 154, et Kyprianou C. Chypre [GC], no 73797/01, § 118, CEDH 2005-XIII).

183. Étant donné que l'exigence d'indépendance et l'aspect objectif de l'exigence d'impartialité sont étroitement liés, ils sont considérés ensemble (Voir Findlay, cité plus haut, *ibid.*).

185. La Cour observe en outre que la défense n'a reçu aucune explication, malgré ses enquêtes, **quant aux motifs et motifs du remplacement** du juge Sh. par le juge K. **aucune décision de procédure n'a été rendue à cet égard.**(...)

187. La Cour réaffirme que c'est le rôle des juridictions nationales de gérer leurs procédures en vue d'assurer la bonne administration de la justice. L'attribution d'une affaire à un juge ou d'un tribunal relève de la marge d'appréciation dont jouissent les autorités nationales dans ces domaines. Il existe un large éventail de facteurs, tels que, par exemple, les ressources disponibles, la qualification des juges, les conflits d'intérêts, d'accessibilité du lieu de l'audition des parties, etc., dont les autorités doivent tenir compte lors de l'attribution d'un cas. Bien qu'il ne soit pas du rôle de la Cour d'apprécier s'il existait des motifs valables pour que les autorités nationales (ré)assignent une affaire à un juge ou à un tribunal en particulier, la Cour doit être convaincue que cette (ré)cession était compatible avec L'Article 6 § 1 et, en

particulier, avec ses exigences d'indépendance et d'impartialité (voir Bochan C. Ukraine, No 7577/02, § 71, 3 mai 2007, et Moiseyev, précité, § 176).

189. Une fois l'affaire classée et la procédure engagée, la loi exige que l'affaire reste dans la même composition jusqu'à ce que la décision finale soit prise. Ce principe, connu sous le nom de règle d'immutabilité de la composition des tribunaux (...)

190. Il est concevable que l'Article 242 puisse englober des situations telles que le désistement d'un juge, la récusation d'un juge par une partie ou des événements extérieurs qui l'empêcheraient de continuer à siéger-par exemple, la cessation de son statut judiciaire. Cependant, de telles circonstances ne se sont pas produites pendant le procès du demandeur (...)

192. À la lumière de ce qui précède, la Cour estime que les doutes du requérant quant à l'indépendance et à l'impartialité du Tribunal de première instance dans son affaire pénale peuvent être considérés comme objectivement justifiés compte tenu du remplacement du Président du tribunal, qui s'est produit pour des raisons inatteignables et n'a pas été circonscrit par des garanties procédurales.

193. Il y a donc eu violation de l'Article 6 § 1 en raison de l'absence d'indépendance et d'impartialité du Tribunal de première instance sous le critère objectif.

- 4) Le remplacement a été effectué sans tenir compte des circonstances de l'affaire et des documents dans le dossier, car selon les documents, le juge M. Perrone ne peut pas examiner cette affaire **en aucun cas**.

Premièrement, le 21/08/2020, le juge M.Perrone **a falsifié** l'ordonnance de mon hospitalisation involontaire, s'est permis de me crier publiquement dans l'exercice de ses fonctions de juge, exprimant son attitude négative envers moi et violant le principe d'impartialité, a commis de nombreuses violations de mes droits et des lois. Tous ces abus et ses excès de pouvoir sont reflétés dans l'appel contre son ordonnance, qui n'a pas été examiné par la cour d'appel à ce jour en raison de ma recusation de la cour.

"...La notion d'« arbitraire » englobe les éléments d'irrecevabilité, d'injustice, d'imprévisibilité et de non-respect des garanties procédurales, ainsi que les éléments d'opportunité, de nécessité et de proportionnalité (...). ...» (p. 9.4 *Considérations du COMITÉ de 06.04.18, l'affaire Deepan Budlakoti v. Canada*).

« ... l'absence de casier judiciaire ne signifie pas nécessairement que les circonstances divulguées n'ont pas eu lieu, surtout si aucune enquête officielle n'a été menée à leur égard. » (§45 de la *Décision du 31.05.16 dans l'affaire «Nadtoka C. RF*»).

« En ce qui concerne le critère subjectif, la requérante n'a pas allégué, dans la mesure où le remplacement du juge Sh. par le juge K. était préoccupé, que le juge K. a agi **avec partialité personnelle**. Dans tous les cas, le personnel de l'impartialité d'un juge doit être présumée jusqu'à preuve du contraire, et dans le cas présent il n'y a pas une telle preuve. Il reste donc l'application du

test objectif.» (§181 de l’Affaire de la CEDH « SUTYAGIN c. Russie » du 03/05/2011)

Dans le p. 7 de mon complément du 1/10/2020, il est écrit:

- 2) Comme j'ai pris connaissance de plusieurs décisions des juges de la liberté à l'égard de moi et d'autres personnes, j'ai constaté que les ordonnances ne contenaient que quelques lignes de discours des participants à l'audience. Le discours est déformé par le greffier ou le juge à leur discrétion. Les participants de l'audience ne vérifient pas et ne confirment pas la véracité des discours dans l'ordonnance. Il n'y a pas de procès-verbaux d'audience.

Ce sont les conditions pour falsifier les ordonnances d'hospitalisation involontaire.

Le 21/08/2020 le juge du TJ de Nice M. J.Perrone a truqué son ordonnance en déformant tout ce qui pouvait être déformé.

Ensuite, la juge de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a falsifié sa décision, en supprimant 95 % de mon discours, alors que c'était la preuve de l'absence de délire et donc la preuve de la falsification d'un trouble mental.

Par conséquent, j'ai le droit de me défendre contre les crimes et j'exige que l'audience soit enregistrée avec une vidéo qui doit être jointe au dossier comme preuve du respect de la légalité, ainsi que de mon état mental et de l'absence de tout signe de trouble mental.

Comment le président du TJ de Nice a-t-il nommé le juge M. Perrone pour examiner ma plainte et comment ne s'est-il pas récusé?

Par conséquent, mes arguments ne sont pas réfutables et donc vrais.(annexe 1)

«... le pouvoir ne l'a dépouillé de lui-même le fardeau de la preuve et n'ont pas présenté de preuves, susceptibles de mettre en question formulée par le demandeur version des faits que le Tribunal estime établies (...)» (§ 39 de l'Arête du 05.03.19, l'affaire Gabbazov v. France»).

Je suis en contact avec des patients du service psychiatrique d'hospitalisation involontaire et le système de falsification des décisions du juge M. Perrone a été confirmé. Les patients affirment que le juge M. Perrone et le greffier déforment leur discours dans les décisions , que leurs exigences légales (par exemple, la participation d'avocats personnels ou de médecins) sont ignorées, que les décisions ne contiennent pas ces exigences légales et les avocats désignés du bureau sont complices de toutes ces actions criminelles du juge.

Deuxièmement, le juge M. Perrone «réévaluera» (en réalité, il n'évalue rien, il prend des décisions standard non motivées - je les ai examinées dans un hôpital psychiatrique pour incarcérer d'autres patients) les mêmes arguments et preuves, il violera le principe de l'état de droit «personne ne peut être juge dans son cas».

En particulier, parmi les éléments de preuve dans cette affaire, il y a une plainte contre la privation illégale de liberté du 17/08/2020, qui a été cachée à l'examen par le juge

M. Perrone le 21/08/2020. Cette plainte est la preuve de l'illégalité de l'ordonnance du juge M. Perrone du 21/08/2020. **Il y a donc un conflit d'intérêts.**

*«Les accusations du requérant à l'encontre du juge constituaient pour l'essentiel des déclarations de fait. Outre la mise en cause de son éthique professionnelle, et plus particulièrement son devoir d'impartialité, le requérant accusait le juge du crime de corruption passive. En ce qui concerne l'allégation de manque d'impartialité du juge, **le requérant s'est fondé sur la manière dont ce dernier avait tranché la cause.**» (§ 65 de la Arrêt du 12.02.2019 dans l'affaire Pais Pires de Lima c. Portugal).*

*«En conséquence, toutes leurs décisions n'avaient aucun fondement juridique et ne contenaient **aucun lien** entre les faits établis, la loi applicable et l'issue de la procédure, ce qui constituait en fait un «déli de justice» (par.27 de l'Ordonnance du 09. 04.13 dans l'affaire Andelkovic C. Serbie»)*

Troisièmement, le juge M. Perrone a ignoré et caché le fait que j'ai été torturé dans un hôpital psychiatrique du 13 au 15/08/2020, et a **prolongé ma rétention, me mettant en danger**. Déjà le 24/08/2020 le personnel a essayé de m'appliquer de force le neuroleptique clopixon, basé sur l'arbitraire de M. Perrone.

Quatrièmement, la déclaration des crimes des psychiatres et du juge M. Perrone concernant mon placement illégal dans un hôpital psychiatrique sur la base de certificats falsifiés de psychiatres et de déni de justice est jointe à ma position. (annexe 2.12)

9. Le 21 août 2020, le juge de la liberté et de la défense du TJ de Nice M. PERRONE a refusé de répondre à sa récusation, revendiquée par M. Zyablitsev pour violation de tous ses droits lors de la préparation de l'audience, a refusé de répondre à la récusation de l'avocat (qui a refusé l'aide juridique dans son intégralité) et de l'interprète (qui avait auparavant refusé de lui traduire dans la police et avait propagé à ses mandants une diffamation à son encontre).

Puis il a commencé à crier sur M. Ziablitzev pour l'exercice de ses droits procéduraux, le menaçant de violence physique, puisque les cinq infirmières se tenaient à côté de M. Ziablitzev sur le point d'exécuter toute ordonnance d'un juge inapproprié et agressif. Il a interdit à la traductrice de traduire. Il est naturel que le manque de publicité ait été à l'origine de cette dissolution du juge. En outre, il a témoigné de sa confiance dans son impunité pour tout arbitraire.

Il est également naturel que les exigences habituelles de M. Ziablitzev d'enregistrer le procès pour assurer une procédure légale et la capacité de la juridiction supérieure à vérifier le respect de cette légalité n'étaient pas satisfaites le juge parce que son but n'était pas de rendre la justice, mais d'exécuter les ordres du préfet de fermer la bouche de M. Ziablitzev.

Aucun document du dossier n'a été fourni à M. Ziablitzev, aucun de ses documents ne figurait dans le dossier. Autrement dit, l'affaire est truquée, la décision du juge est truquée.

13. L'applicabilité des articles du code pénal doit être examinée dans le cadre d'une enquête pénale : 222-1 (2°, 5°, 7°-10°) , 223-2, 223-6, 223-7, 223-7-1, 224- 1,224-2, 224-5-2, 434-1, 434-4, 441-2 (3°), 441-4 du CP et d'autres, et la Convention contre la torture, Observation générale No 2 (Application de l'article 2 par les États parties, CAT / C/GC / 2, 24 janvier 2008)

En conséquence, nous souhaitons porter plainte pour ces faits contre :

1. le Directeur de l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice 20
2. les psychiatres de cet hôpital : Mme BELMAS BRUNET, mme BUISSE et m. MASAGEUR, M.ABDOUS
3. le psychiatre Ronan ORIO
- 4. le juge de la liberté et de la détention du TJ de Nice M. PERRONE Jacques**
5. la juge de la liberté et de la détention de la cour d'appel d'Aix-en-Provence mme Catherine OUVREL.
6. le préfet du département des Alpes-Maritimes Bernard GONZALEZ en tant qu'organisateur de tous les crimes

Il y a donc un conflit d'intérêts.

Cinquièmement, j'ai déposé une plainte préalable au juge M. Perrone la veille du 21/08/2020 pour violation de mes droits, donc il est le défendeur dans l'affaire de mon hospitalisation illégale. (annexe 3)

« En ce qui concerne le critère subjectif, la requérante n'a pas allégué, dans la mesure où le remplacement du juge Sh. par le juge K. était préoccupé, que le juge K. a agi **avec partialité personnelle**. Dans tous les cas, le personnel de l'impartialité d'un juge doit être présumée jusqu'à preuve du contraire, et dans le cas présent il n'y a pas une telle preuve. Il reste donc l'application du test objectif. » (§181 de l'Affaire de la CEDH « SUTYAGIN c. Russie » du 03/05/2011)

Sixièmement, selon la réclamation sur violation systémique déposée au président du TJ de Nice et jointe à l'affaire, le juge M. Perrone n'est pas un juge compétent - il ne connaît pas et n'a jamais appliqué les principes internationaux, privant illégalement des personnes de leur liberté et de leur intégrité personnelle.

Il s'agit en fait sur des crimes, car il rend des décisions au nom du peuple, mais le peuple ne lui confiait l'exposer la torture et des traitements inhumains. Et c'est ce qui est fait dans un hôpital psychiatrique en l'absence d'un véritable contrôle judiciaire.

Je l'affirme en tant que témoin de torture et de traitements inhumains et en tant que victime d'un tel traitement pendant 50 jours par la faute du juge M. Perrone personnellement.

«Seulement après la réponse sur les arguments des parties et d'établir, sontelles justifiées les récusations aux juges, on peut se poser la question si y at-il un besoin et une excuse pour ne pas exclure aucun des juges» (§ 139 de l'Arrêt de la CEDH du 20.11.12 dans l'affaire « Garabin c. Slovaquie »)

- 5) Après le conflit du 21/08/2020 entre moi et le juge M. Perrone, il a été obligé de se récuser.

Conformément à l'article 340 du Code de procédure civile

Le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge que désigne le président de la juridiction à laquelle il appartient.

D'autant plus qu'il savait que le 21/08/2020 je lui avais récusé et qu'il avait caché ce fait en s'appropriant les pouvoirs d'un tribunal capable d'examiner l'affaire de manière impartiale et compétente, donc il aurait dû se récuser le 1/10/2020 au lieu d'accepter l'affaire.

Lorsque le juge récusé cache des informations pertinentes , il crée un conflit d'intérêts et viole la Convention contre la corruption. Par conséquent, en cas de violation de ladite Convention, ce juge est un corrupteur.

- 6) j'ai déclaré des récusations pour :

- refus d'enregistrer le déroulement du processus par enregistrement vidéo ou audio, c'est-à-dire violation de mon droit de collecter et de fournir des preuves dans l'affaire
- refus d'enregistrer le déroulement du processus par enregistrement vidéo ou audio dans le but de falsifier la décision et la preuve dans l'affaire
- identité des actes illégaux du juge aux mêmes actes du personnel de l'hôpital psychiatrique et la police. Tous les fonctionnaires ont agi de la même manière dans toutes les affaires avec ma participation, où ils prévoyaient de falsifier des preuves
- interdit de me le faire avec mon téléphone, car le juge a ignoré toutes mes demandes d'obliger la direction de l'hôpital à me rendre mon moyen de défense - mon téléphone avec Internet
- refus de me citer une loi qui m'interdit d'exiger l'enregistrement vidéo de mon processus
- refus de permettre à mes représentants qui étaient prêts et en attente de participer à l'audience par vidéoconférence, y compris un psychiatre qui a déjà conclu sur ma santé mentale complète

- refus de prendre des mesures pour me fournir une aide juridique avant l'audience et le refus de récuser un avocat qui n'a fourni aucune aide et qui a participé à la falsification de la décision de me priver de liberté
 - refus répété de récusation de l'avocat qui j'ai demandé quitter l'audience en raison de l'absence d'assistance juridique et de simulation de la défense par la présence d'un avocat.
 - refus de prendre en compte tous mes documents et de ne pas les réfleter dans l'ordonnance que est la falsification de l'ordonnance et la preuve d'un tribunal partial et intéressé
 - refus d'examiner ma plainte du 17/08/2020 concernant la détention illégale par la police et le transfert illégal dans un hôpital psychiatrique, c'est-à-dire le déni de justice
 - interdiction du juge de traduire pour moi les discours pendant l'audience;
 - refus de me fournir des documents en russe en cas de refus d'obliger l'administration à me rendre mon téléphone pour utiliser un traducteur automatique ou à fournir un accès à Internet via l'ordinateur de l'hôpital
 - refus de reconnaître mon droit d'avoir des représentants et de faire respecter leurs droits respectifs, bien que les représentants m'ont aidé à faire appel des actes illégaux et criminels des représentants des autorités et pas l'avocat de l'office.
 - pour me limiter et à la fin d'annuler mon droit d'exprimer ma position de défense.
 - pour refuser d'examiner tous mes documents et enregistrements vidéo et audio lors d'une audience publique ce qui viole effectivement le principe de la publicité
 - pour refus ou méconnaissance du droit international à l'égard des détenus et des patients d'établissements psychiatriques
 - pour ma discrimination, qui a été prouvée par les décisions d'autres tribunaux de libérer des détenus dans les hôpitals psychiatriques dans des violations similaires de la loi.(annexe 1)
- 5) Je dis également la récusation de la secrétaire de M.Perrone, qui a participé à la falsification de la décision, déformant les circonstances de ce qui s'est passé.
- 6) Je récuserai tous les avocats nommés qui ont participé aux affaires de privation de liberté avec le juge M. Perrone parce que ils ne sont pas les défenseurs des victimes, mais les complices du juge.

Mes représentants appuient pleinement ma position. Nous demandons de :

1. Interroger tous les patients internés dans un hôpital psychiatrique par les décisions du juge M.Perrone du 2017 au 2020 pour établir une activité criminelle d'emprisonnement injustifié.
2. Fournir une décision motivée du remplacement du juge.
3. Examiner le dossier - RG20/01006- N Portalis DBWR-W-B7E-M67W.
4. Reconnaître la récusation du juge M. Perrone.
5. Examiner immédiatement cette récusation et qu'un juge soit nommé pour examiner la question de ma libération le 3/10/2020 puisque l'audience du 2/10/2020 est perturbée.
6. Renvoyer la plainte à un autre tribunal pour l'examen immédiat s'il n'y a plus de juges de liberté au TJ de Nice.

Annexe :

1. Appel contre M. Perrone
2. Plainte sur les crimes du 16.09.2020
3. Demande préalable du 20.08.2020

M. ZIABLITSEV S.



Mes représentants :

Au nom de l'Association «Contrôle public» Mme Gurbanova I.



Au nom de l'Association «Contrôle public de l'ordre public» Mme Gavrilova



Mme Ziablitseva M.



M. Ziablitsev V.



M. Ziablitsev Denis – médecine, psychiatre



M. R. Usmanov

